



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CARCASSONNE

**ARRÊTÉ**

**N° : 2023-0188**

Service :  
Pôle Proximité

**RÉGLEMENTATION DU SITE, DES BAIGNADES  
ET DU PLAN D'EAU DE LA CAVAYERE**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-23 ;

VU l'arrêté Municipal du 09 janvier 1968 modifié, approuvé par Monsieur le Préfet de l'Aude portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération ;

VU l'Arrêté Municipal 2022-0422 en date du 20 décembre 2022 portant réglementation du Site, du plan d'eau et des baignades de la Cavayère ;

VU l'avis favorable de Carcassonne-Aggo ;

VU la demande de la Direction des Sports en date du 21 juillet 2023 ;

Compte tenu du non-respect de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la circulation des véhicules sur les chemins et voies de desserte compris à l'intérieur du site et du risque engendré pour la sécurité des piétons et la sécurité incendie ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter la réglementation d'utilisation, l'accès et les activités du Site et du Lac de la Cavayère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** :

L'Arrêté Municipal n°2022-0422 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

**TITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AU SITE**

**ARTICLE 2 : circulation des véhicules**

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite, ainsi que celle des véhicules hippomobiles, sur tous les chemins et voies de desserte compris à l'intérieur du Site de la Cavayère ainsi que la voie d'accès au Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Toutefois les véhicules d'urgence et de secours, les véhicules de l'Office National des Forêts et les véhicules de service public ne sont pas concernés par les restrictions de circulation mentionnées ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions énoncées au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article, pourront circuler :

- sur le chemin d'accès principal :
  - les résidents des maisons riveraines,
- sur la voie d'accès au C.I.A.S :
  - les agents du centre et les usagers devant s'y rendre,
- sur les chemins et voies de desserte compris à l'intérieur du site d'accès principal :
  - **Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, de 7h00 à 11h00**, les concessionnaires et les véhicules de livraisons seront autorisés à accéder sur les lieux d'activités professionnelles. **Après 11h00 plus aucun véhicule ne devra se trouver sur le site.**

**Toutefois le stationnement est interdit à tous les véhicules sur ces trois voies respectives, au-delà de 15 minutes.**

- Les mercredis après-midi, 6 minibus pour personnes handicapées issus de 6 Instituts Médicalisés sont autorisés à stationner sur les aires pour personnes à mobilité réduite matérialisées sur la voie desservant la base nautique.

### **ARTICLE 3 : animaux**

Sur les chemins et voies désignés à l'article 2 ci-dessus, la circulation des chevaux, poneys et autres animaux est interdite.

Seuls les chiens tenus en laisse pourront emprunter les chemins et voies ci-dessus désignés, à l'exception toutefois du Circum lacustre et des plages.

### **ARTICLE 4 : bruit**

Les postes radiophoniques et tous autres appareils diffuseurs de son, sont interdits dans le périmètre du site, y compris les parkings du Lac de la Cavayère.

### **ARTICLE 5 : feux**

Il est interdit d'allumer toutes sortes de feux sur l'ensemble du Site de la Cavayère et notamment des barbecues ou feux de camp.

### **ARTICLE 6 : camping**

Il est interdit de faire du camping dans le site de la Cavayère.

### **ARTICLE 7 : propreté des lieux**

Il est interdit de déposer des ordures, déchets, papiers et objets de toute nature à l'intérieur du site de La Cavayère.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAIGNADES**

### **ARTICLE 8 :**

Les baignades sont interdites.

Un arrêté modificatif fixera annuellement la période pendant laquelle la baignade publique pourrait être autorisée sous réserve des conditions de sécurité et de salubrité.

Il fixera les dispositions particulières propres à cette période.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN D'EAU**

#### **ARTICLE 9 :**

Sont autorisées sur le plan d'eau de la Cavayère les activités nautiques groupées, organisées à des fins pédagogiques, sportives ou d'exercices de sécurité ou militaires sous réserve que l'organisateur mette en place tous les moyens de sécurité appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation.

#### **ARTICLE 10 :**

Tout responsable d'un groupe de mineurs (enfants et adolescents de moins de 18 ans) est tenu de signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité et des secours et de le prévenir en cas d'accident ; les responsables de groupes devront se conformer aux prescriptions, consignes, signaux de sécurité et à toutes les directives données par le responsable des baignades du Lac de la Cavayère.

#### **ARTICLE 11 :**

Les groupes de mineurs devront impérativement utiliser les périmètres réservés aux Centres de Vacances.

Chaque activité nautique ne pourra réunir :

- Plus de 40 enfants de 6 à 18 ans encadrés par 1 animateur sur le plan d'eau pour 8 enfants,
- Plus de 20 enfants de moins de 6 ans encadrés par 1 animateur sur le plan d'eau pour 5 enfants.

Outre les moniteurs et animateurs dans l'eau, un responsable du groupe devra être présent au bord de l'eau ainsi qu'une personne qualifiée pour donner les premiers soins en cas de besoin. La présence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'organisateur du Centre de sa responsabilité propre.

#### **ARTICLE 12 :**

Pour les camps d'adolescents de 14 à 18 ans, les baignades doivent avoir lieu dans des conditions suffisantes de sécurité, à l'exclusion des zones interdites ou considérées comme dangereuses. Il appartient à l'organisateur de respecter la réglementation locale d'interdiction ou de limitation de la baignade.

#### **ARTICLE 13 :**

L'utilisation de bouteilles de plongée et de masque est interdite.

### **TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS**

#### **ARTICLE 14 :**

Les usagers sont tenus de respecter la signalétique mise en place.

#### **ARTICLE 15 :**

Le présent arrêté sera exécutoire dès le jour de sa publication et de son affichage sur les lieux qu'il réglemente.

## **ARTICLE 16 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Carcassonne, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur de la Tranquillité Publique de la Ville, Le Directeur du Service des Sports et les maîtres-nageurs sauveteurs de la Ville en poste au Lac de la Cavayère sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,  
Le 24 juillet 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
011-211100698-20230724-11567-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2023  
Affichage : 07/08/2023

L'Adjoint au Maire,  
Placide ARIAS

**Placide ARIAS**

**Adjoint à la sécurité, au domaine public,  
à la prévention de la délinquance,**

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose du droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.

